

Spectacles pyrotechniques

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre

Obligations de l'artificier :

1. « *Le jour du spectacle, l'organisateur du spectacle ou le prestataire pyrotechnique tient à la disposition de l'administration la **liste des personnes**, placées sous l'autorité du responsable de la mise en œuvre dont l'identité de ce dernier, qui manipulent les articles pyrotechniques durant au moins l'une des phases de la mise en œuvre du spectacle.*

*Cette liste comporte les noms, prénoms, date de naissance et, le cas échéant, le niveau du **certificat de qualification et les agréments préfectoraux** :*

- *des personnes utilisant des artifices de divertissement de la catégorie F2 et F3 destinés à être lancés à l'aide d'un mortier,*
- *des personnes utilisant des artifices de divertissement de la catégorie F4 ou des articles pyrotechniques de la catégorie T2,*
- *du responsable de la mise en œuvre du spectacle.*

La liste des produits mis en œuvre lors du spectacle comportant a minima la catégorie et le calibre des artifices.

*L'organisateur ou le prestataire transmet par voie électronique ladite liste au préfet du département du lieu de tir **au plus tard cinq jours avant la date prévue du spectacle.** »*

2- La **zone de tir** doit être délimitée par des barrières ne permettant l'accès qu'aux personnes autorisées par le responsable de la mise en œuvre. Au niveau des points d'accès, il est indiqué la présence d'artifices et l'interdiction d'accès au public.

En cas de présence de bâtiments dans la zone de tir, il est nécessaire de positionner plus de moyens de secours contre l'incendie (afin par exemple de pouvoir éteindre très rapidement un début d'incendie). Cela doit être mis en évidence sur le schéma de mise en œuvre et dans le dossier de déclaration via la " liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage".

De plus, il faut aussi:

- prévenir en amont les occupants des logements qui se trouvent dans la zone de tir (courrier/ porte à porte/ affichage ..) et procéder à des affichages sur la voie publique (doit être précisé sur la liste des disposition destinées à limiter les risques).
- vérifier qu 'aucun produit dangereux (liquide inflammable, autres produits dangereux , véhicules...) ne reste dans les jardins pendant le tir (doit être précisé sur la liste des disposition destinées à limiter les risques).
- inviter les habitants à rester chez eux ou à regarder le spectacle pyrotechnique avec le public (donc en sécurité en dehors de la zone de tir) ; s'ils refusent ou ne peuvent pas (personne handicapée par exemple), ils doivent s'abriter à l'intérieur de celui ci.

3- Des moyens de première intervention de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques, doivent être présents dans la zone de tir et immédiatement accessibles dès la livraison des produits.

Au moins un **point d'accueil des secours** est prévu dans la zone de tir. Ce point est matérialisé par une affiche portant la mention « point d'accueil des secours ».
Il est maintenu dégagé et accessible durant toutes les phases du chantier de tir : montage, tir et nettoyage de la zone de tir.

4- A l'issue du spectacle pyrotechnique, la zone de tir doit être nettoyée ; tous les déchets d'artifice sont collectés.

Les artifices inutilisés ou défectueux doivent être traités selon les instructions fixées par le fournisseur dans la notice associée puis rassemblés dans leur emballage d'origine.
Ils sont stockés conformément à la réglementation et sont expédiés dans un délai maximum de quinze jours au fabricant, revendeur ou importateur.